



**COMITE SCIENTIFIQUE
DE L'AGENCE FEDERALE POUR LA SECURITE
DE LA CHAINE ALIMENTAIRE**

AVIS 27-2010

Concerne : Projet d'arrêté royal relatif à l'échantillonnage dans la chaîne alimentaire (dossier Sci Com 2010/18).

Avis approuvé par le Comité scientifique le 27 septembre 2010.

Résumé

Le présent avis concerne l'évaluation du projet d'arrêté royal relatif à l'échantillonnage dans la chaîne alimentaire.

Le Comité scientifique constate que le projet d'arrêté royal a un caractère scientifique plutôt limité. Il formule quelques recommandations.

Le Comité scientifique rend un avis favorable sur le projet d'arrêté royal.

Summary

Advice 27-2010 of the Scientific Committee of the FASFC on a project of royal decree concerning the sampling in the food chain

This advice concerns the evaluation of a project of royal decree concerning the sampling in the food chain.

The Scientific Committee notes that the project of royal decree is of a rather limited scientific nature. The Committee makes some recommendations.

The Scientific Committee gives a favourable advice on the project of royal decree.

Mots clés

Echantillonnage – chaîne alimentaire

1. Termes de référence

1.1. Objectif

Il est demandé au Comité scientifique d'évaluer le projet d'arrêté royal relatif à l'échantillonnage dans la chaîne alimentaire.

1.2. Contexte législatif

Arrêté royal du 22 février 2001 organisant les contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et modifiant diverses dispositions légales.

Arrêté royal du 5 décembre 1990 relatif au prélèvement d'échantillons de denrées alimentaires et d'autres produits.

Arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole.

Arrêté royal du 4 juillet 2004 fixant les dispositions en matière de prélèvement d'échantillons officiels des engrais, des amendements du sol et des substrats de culture.

Arrêté royal du 1^{er} mars 2009 concernant le contrôle officiel des aliments pour animaux.

Arrêté royal du 12 mars 2003 fixant les modes de prélèvement des échantillons en vue du contrôle officiel des résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires.

Arrêté royal du 9 mars 1953 concernant le commerce des viandes de boucherie et réglementant l'expertise des animaux abattus à l'intérieur du pays.

Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Vu les discussions durant la réunion de groupe de travail du 18 juin 2010 et la séance plénière du 10 septembre 2010,

le Comité scientifique émet l'avis suivant :

2. Introduction

Le projet d'arrêté royal vise à homogénéiser les exigences légales en matière d'échantillonnage dans la chaîne alimentaire, en rassemblant différentes exigences issues de différents arrêtés royaux dans un seul et même texte de loi, éventuellement après modification de celles-ci.

Le projet d'arrêté royal se base essentiellement sur l'arrêté royal du 5 décembre 1990 relatif au prélèvement d'échantillons de denrées alimentaires et d'autres produits, dont il extrait, et abroge par la même occasion, les exigences légales relatives au prélèvement d'échantillons de denrées alimentaires.

Le projet d'arrêté royal comporte des définitions ainsi que des exigences assez générales. Il sera en effet ultérieurement traduit par diverses fiches techniques à destination des contrôleurs. Ces fiches détailleront les méthodes spécifiques d'échantillonnage à appliquer en fonction de la matrice échantillonnée et du contaminant recherché, ainsi que les méthodes d'analyse à appliquer aux échantillons prélevés.

3. Avis

Art. 2., § 2., il est recommandé de préciser ce qu'on entend par « produit très périssable ».

Art. 2., § 3., le Comité scientifique attire l'attention sur le fait qu'il existe un risque non négligeable de manipulation par l'intéressé du deuxième échantillon destiné au laboratoire, si la conservation de cet échantillon tombe sous sa responsabilité, comme cela est actuellement prévu dans le projet d'arrêté royal.

Art. 3., § 1^{er}., il est recommandé de supprimer les termes « si possible » en ce qui concerne l'obligation de sceller les échantillons prélevés qui sont destinés au laboratoire.

Art. 3., § 1^{er}., le Comité scientifique estime que le projet d'arrêté royal devrait incorporer une disposition afin de réduire au minimum le risque de dégradation du composé à analyser ou de formation d'artéfacts, au cours de la conservation de l'échantillon (ex. : la formation de prednisolone dans les fèces par la flore bactérienne dans des conditions suboptimales – voir avis 38-2009).

Art. 13., § 2., il y a lieu de préciser que les articles 2 à 4 inclus (NL : 2 tot en met 4) de l'arrêté royal du 4 juillet 2004 fixant les dispositions en matière de prélèvement d'échantillons officiels des engrais, des amendements du sol et des substrats de culture sont abrogés par le présent projet d'arrêté royal.

Dans les dispositions finales, il est recommandé de prévoir des exigences spécifiques visant à uniformiser les définitions et la terminologie des anciens arrêtés royaux par rapport aux définitions et à la terminologie du présent projet d'arrêté royal.

Nulle part dans le projet d'arrêté royal il est question de l'arrêté royal du 12 mars 2003 fixant les modes de prélèvement des échantillons en vue du contrôle officiel des résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires. Il y a lieu de préciser si cet arrêté royal reste d'application ou s'il est abrogé par le présent projet d'arrêté royal.

4. Conclusions

Le Comité scientifique constate que le projet d'arrêté royal a un caractère scientifique plutôt limité. Il formule quelques recommandations.

Le Comité scientifique rend un avis favorable sur le projet d'arrêté royal.

Pour le Comité scientifique,
Le Président,

Prof. Dr. Ir. André Huyghebaert

Bruxelles, le 27/09/2010

Références

AFSCA, 2009. Avis 38-2009 du Comité scientifique du 11 décembre 2009. *Détection de la prednisolone dans les fèces* (dossier Sci Com n°2009/28).

Membres du Comité scientifique

Le Comité scientifique est composé des membres suivants :

D. Berkvens, C. Bragard, E. Daeseleire, P. Delahaut, K. Dewettinck, J. Dewulf, L. De Zutter, K. Dierick, L. Herman, A. Huyghebaert, H. Imberechts, G. Maghuin-Rogister, L. Pussemier, C. Saegerman, B. Schiffers, E. Thiry, T. van den Berg, M. Uyttendaele, C. Van Peteghem

Remerciements

Le Comité scientifique remercie le secrétariat scientifique et les membres du groupe de travail pour la préparation du projet d'avis. Le groupe de travail était composé de :

Membres du Comité scientifique	D. Berkvens (rapporteur), E. Daeseleire, L. De Zutter, P. Delahaut, C. Van Peteghem
Experts externes	-

Cadre juridique de l'avis

Loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, notamment l'article 8 ;

Arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;

Règlement d'ordre intérieur visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, approuvé par le Ministre le 27 mars 2006.

Disclaimer

Le Comité scientifique conserve à tout moment le droit de modifier cet avis si de nouvelles informations et données arrivent à sa disposition après la publication de cette version.